Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-027

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2016

# Sommaire

**Pref79**

79-2016-03-29-004 - 29-03-2016 arrete cadre interdepartemental OUGC saintonge DDT79-SEE-GE (12 pages) Page 3

79-2016-03-30-001 - 29-03-2016 arrete cadre interdepartemental OUGC saintonge DDT79-SEE-GE (18 pages) Page 16

Pref79

79-2016-03-29-004

29-03-2016 arrete cadre interdepartemental OUGC saintonge DDT79-SEE-GE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME | PREFET DE LA CHARENTE | PREFET DES DEUX-SEVRES |
|---|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le **1er avril et le 30 septembre 2016** sur le territoire de

**l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne , Charente aval**

*A AFFICHER DES RECEPTION*

| LE PREFET DE LA CHARENTE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite | LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME, Chevalier de l'Ordre National du Mérite | LE PREFET DES DEUX-SEVRES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite |
|---|---|---|

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'information donnée lors du Comité Technique de Gestion de l'eau des Deux-Sèvres du 29 février 2016 ; I

VU l'information donnée lors de l'observatoire de l'eau de Charente du 22 mars 2016 ;

VU l'information donnée lors du comité quantitatif de l'eau de Charente-Maritime du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Régional Poitou-Charentes, le suivi hydrométrique du Service de Prévision des Crues et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETENT :

## Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'applique du **1er avril 2016 à 8 heures au 30 septembre 2016 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine- Limousin - Poitou-Charentes. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvements, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des **mares de tonne** dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

## Article 2 : Période d'application

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1er avril 2016 à 8 heures au 30 septembre 2016 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1er avril à 8 h00 au 15 juin à 8 h 00,
- **la gestion estivale** : du 15 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h00.

## Article 3 : Unités hydrographiques

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine-Limousin - Poitou-Charentes est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 3).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

## ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

| Bassins | Dépt | Indicateurs | DOE<br>POE | DCR<br>PCR |
|---|---|---|---|---|
| **S1. Gères-Devise** | 17 | PZ Breuil La Réorte | -6,8 m | -9,5 m |
| **S2a Boutonne** | 17-79 | SJ Châtres | 680 l/s | 400 l/s |
| **S2b Boutonne Infra toarcien** | 79 | PZ Chef boutonne | Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)- | |
| **S3. Antenne-Rouzille** | 16-17 | PZ Ballans | -23,5 m | -25,5 m |
| **S4. Seudre (aval, moyenne et amont)** | 17 | SJ St-André de Lidon | 100 l/s | 25 l/s |
| **S5. Charente aval** | 17 | SJ Pont de Beillant | 15 $m^3/s$ | 9 $m^3/s$ |
| **S5b. Marais sud de Rochefort,** uniquement les prélèvements superficiels | 17 | SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue | 15 $m^3/s$<br>1,9 m | 9 $m^3/s$<br>1,8 m |
| **S6. Bruant** | 17 | SJ Pont de Beillant | 15 $m^3/s$ | 9 $m^3/s$ |
| **S7. Seugne** | 16-17 | SJ La Lijardière | 1000 l/s | 500 l/s |
| **S8. Arnoult** | 17 | PZ St-Agnant<br>PZ Ste Radegonde en complément | - 17,5 m | - 19 m |
| **S9. Fleuves Côtiers de Gironde** | 17 | PZ Mortagne s/Gironde | - 16 m | -17,5 m |

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant).

## ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 30 septembre 2016.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8 h 00 au 15 juin à 8 h 00) :
  - un seuil d'alerte printanier,
  - un seuil de coupure printanier,

- trois seuils pour la période d'été (du 15 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h 00) :
  - un seuil d'alerte d'été,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort n'entreront en vigueur qu'une fois que le volume de la réserve de Breuil Magné sera inférieur à 500 000 m³.

### 5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

| | | Seuils de printemps | | Seuils d'été | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bassins** | **Point de référence** | **Seuil d'alerte printanier** | **Seuil de coupure printanier** | **Seuil d'alerte d'été** | **Seuil d'alerte renforcé d'été** | **Seuil de coupure d'été** |
| **S1. Gères-Devise** | PZ Breuil La Réorte | -1,97 m | **- 6 m** | - 6 m | -7,5 m | **-9,1 m** |
| **S2a. Boutonne supra** | SJ Châtres | 2250 l/s | 800 l/s | 800 l/s | 600 l/s | 470 l/s |
| **S2b Boutonne Infra toarcien (1)** | PZ Chef boutonne | -15 m | -19 m | -18 m | -20 m | -23 m |
| **S3. Antenne-Rouzille** | PZ Ballans | -21,5 m | -23 m | -22,5 m | -24,5 m | -25 m |
| **S4. Seudre (aval, moyenne et amont)** | SJ St-André de Lidon | 380 l/s | 130 l/s | 170 l/s | 80 l/s | 30 l/s |
| **S5. Charente aval** | SJ Pont de Beillant | Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s<br>Du 16/05 au 15/06 : 28 m³/s | **17 m³/s** | **17 m³/s** | **13 m³/s** | **10 m³/s** |
| **S5 b. Marais sud de Rochefort (2)**<br>Prélèvements superficiels uniquement | SJ Pont de Beillant complété par le niveau du Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue | Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s<br>Du 16/05 au 15/06 : 28 m³/s<br>2,0 m | 17 m³/s<br>**1,90 m** | 17 m³/s<br>**2,0 m** | 13 m³/s<br>**1,95 m** | 10 m³/s<br>**1,90 m** |
| **S6. Bruant** | SJ Pont de Beillant | Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s<br>Du 16/05 au 15/06 : 28 m³/s | **17 m³/s** | **17 m³/s** | **13 m³/s** | **10 m³/s** |
| **S7. Seugne** | SJ La Lijardière | 2900 l/s | 1200 l/s | 1500 l/s | 750 l/s | 525 l/s |
| **S8. Arnoult (2)** | PZ St-Agnant | -17 m | -17,25 m | -17,25 m | -18 m | -18,5 m |
| | Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau **(3)** | L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures. | | L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures. | | |
| **S9. Fleuves Côtiers de Gironde** | PZ Mortagne sur Gironde | -12,6 m | -15,5 m | -15,5 m | - 16,5 m | -17,5 m |

**(1)** Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.
**(2)** Le premier des indicateurs qui passe le seuil est déclenchant pour la mise en œuvre de la mesure de restriction correspondante.
**(3)** Carte de situation en annexe 2.

## 5.2- Usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

## 5.3- Usages agricoles

### 5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2016

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

### 5.3.2 - Restrictions

**Période printanière** du 1er avril au 15 juin 2016 à 8 h 00 :

| Franchissement du seuil d'alerte printanier | Franchissement du seuil de coupure printanier |
|---|---|
| Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :<br><br>- le mercredi de 8 h 00 à 19 h 00<br>- le jeudi de 9 h 00 à 19 h 00<br>- le vendredi de 9 h 00 à 19 h 00<br>- du samedi 9 h 00 au dimanche 19 h 00<br>- le lundi de 9 h 00 à 19 h 00.<br>- le mardi de 9 h 00 à 19 h 00 | Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation. |

**Période estivale** : du 15 juin au 30 septembre 2016

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 15 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2016 et le volume consommé entre le 1er avril et le 15 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 8 h 00 au mercredi à 8 h 00).

| Franchissement du seuil d'alerte d'été | Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été | Franchissement du seuil de coupure d'été |
|---|---|---|
| Le volume hebdomadaire est limité à **7 % du volume restant à consommer au 15 juin** (volume estival) | Le volume hebdomadaire est limité à **5 % du volume restant à consommer au 15 juin** (volume estival). | Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation. |

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

### 5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement du débit de coupure de la Charente à Beillant, le volume hivernal destiné à l'usage de l'irrigation sera strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

### 5.3.4- Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

| Unité hydrographique | Indicateurs de référence | Débit moyen |
|---|---|---|
| Charente aval | Pont de Beillant | > 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars |

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

## Article 6 : Levée des mesures de restriction et d'interdiction

### 6.1- Période de printemps

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

### 6.2- Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

ainsi que la possibilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente -Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'ONEMA, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17 , un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

### 6.3 - Période d'été

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

## Article 7 : La gestion des cultures dérogatoires

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes,
- semences, semis et îlots expérimentaux.

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2016, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, **avant le 17 mai 2016,** précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

## Article 8 : Comptage des prélèvements

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- **chaque début de période, les 1er avril et 15 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 8 h 00 durant la période estivale.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 octobre 2016** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

## Article 9 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

## Article 10 : Identification des stations de pompages

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

## Article 11 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

## Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

## Article 14 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

A La Rochelle, le 29 MARS 2016
Le Préfet de la Charente-Maritime

Eric JALON

A Angoulême,
Le Préfet de la Charente

Salvador PÉREZ

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres

Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-03-30-001

29-03-2016 arrete cadre interdepartemental OUGC saintonge DDT79-SEE-GE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| PRÉFET DE LA CHARENTE | PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME | PRÉFET DES DEUX -SEVRES | PRÉFÈTE DE LA VIENNE |
|---|---|---|---|

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

# Arrêté Cadre Interdépartemental

**Délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau**
**du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016**
**sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU**
**est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

| LE PRÉFET DE LA CHARENTE, | LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME, | LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES, | LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, |
|---|---|---|---|
| Chevalier de la Légion d'honneur<br>Chevalier de l'ordre national du Mérite | Chevalier de l'ordre national du Mérite | Chevalier de la Légion d'honneur<br>Chevalier de l'ordre national du Mérite | Chevalier de la Légion d'honneur |

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er : OBJET

Cet arrêté a pour objet :

- ⇨ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇨ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2016.

## ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique sur deux périodes distinctes :

| Période de Printemps | Période d'été |
|---|---|
| du 1er avril à 8H00 au 15 juin à 8H00 | du 15 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00 |

## ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Dans le périmètre de l'OUGC Cogest'eau sont définies treize (13) zones d'alerte hydrographiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente est désigné Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau ; il coordonne et propose, à ce titre, les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente -Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

### 4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

| Seuil d'Alerte Printanier | Seuil de Coupure Printanier |
|---|---|
| Interdiction d'irriguer 3 jours/7<br>lundi, mercredi et vendredi | Interdiction d'irrigation |

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

**Mise en œuvre des mesures :**

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé passe en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2 **pendant deux (2) jours consécutifs.**

### 4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇨ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇨ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇨ un seuil "Coupure"

**Toutes les unités hydrographiques sont gérées par volumes hebdomadaires**

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

| TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE | | | |
|---|---|---|---|
| Hors Alerte | Alerte Estivale | Alerte Renforcée | Coupure |
| | Modalités de gestion particulière<br>ou<br>7 % du volume autorisé estival | 5 %<br>du volume autorisé estival | Interdiction d'irrigation |

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT(M), soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été,** pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT

**Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale"**, des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.
A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

**Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée"**, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival, en particulier sur les unités hydrographiques suivantes :

⇨ **Argence, Auge, Aume-Couture, Bief, Né et Nouère**

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

**Mise en œuvre des mesures :**

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

## ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

### 5.1 : Période de printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇨ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇨ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

### 5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

⇨ situation de la production d'eau potable,
⇨ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
⇨ débits des cours d'eau,
⇨ assecs et situation de la population piscicole,
⇨ remplissage des barrages,
⇨ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

### 5.3 : Période d'été

**Aucune levée de mesure ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.**

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

⇨ **Levée du "seuil Alerte Estivale"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇨ **Levée du "seuil Alerte Renforcée"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇨ **Levée du "seuil Coupure"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

## ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

### 6.1 - Période de Printemps

| Zones d'Alerte | Dépt. | Indicateurs de référence | Seuils de restriction de printemps | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Alerte Printemps | Coupure |
| **Aume - Couture** | 16-17-79 | Aigre (Piézo *Saint-Maixant)* et Station Moulin de Gouge | -1,80 m | -2,00 m et 150 l/s |
| **Charente-Amont** *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents* | 16-79-86 | Vindelle *Station La Côte* | du 30/03 au 15/05 : 7,0 m³/s du 16/05 au 17/06 : 4,5 m³/s | 3,3 m³/s |
| **Charente-Amont** *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière* | 86 | Saint-Pierre-d'Exideuil *Piézo Bonnardelière* | -10 m | -11 m |
| **Charente-Aval** *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême* | 16-17 | Chaniers *Station Pont de Beillant* | du 30/03 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 17/06 : 28,0 m³/s | 17 m³/s |
| **Né** | 16-17 | Salle d'Angles *Station Les Perceptiers* | 700 l/s | 450 l/s |
| **Péruse** + *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges* | 16-79 | Sauzé-Vaussais *Piezo. Les Jarriges* | -12,5 m | -15 m |
| **Argentor - Izonne** | 16 | Station Poursac | 150 l/s | 120 l/s |
| **Son - Sonnette** | 16 | Saint-Front *Station Le Bourdelais* | 230 l/s | 190 l/s |
| **Sud-Angoumois** *Anguienne,Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires* | 16 | Voeuil-et-Giget *Station Pont-Neuf (La Charraud)* | 100 l/s | 80 l/s |
| **Argence** | 16 | Balzac *Piézo Vouillac* | -2,55 m | -2,65 m |
| **Auge** | 16 | Montigné *Piézo Le Coup de la Vache* | -2,98 m | -3,50 m |
| **Bief** | 16 | Charmé *Piézo Bellicou* | -8,10 m | -8,35 m |
| **Nouère** | 16 | Saint-Saturnin *Piézo Lunesse* | -1,10 m | -1,27 m |

## 6.2 - Période d'été

| Zones d'alerte | Dépt. | Indicateurs de référence | Seuils de restriction d'été | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Alerte Estivale | Alerte Renforcée | Coupure |
| **Aume-Couture** | 16-17-79 | Aigre (*Piézo Saint-Maixant*) et Station Moulin de Gouge | -2,00 m et 125 l/s | -2,30 m et 100 l/s | -2,40 m et 70 l/s |
| **Charente-Amont** *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents* | 16-79-86 | Vindelle *Station La Côte* | 3,3 m³/s | 3,0 m³/s | 2,7 m³/s |
| **Charente-Amont** *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière* | 86 | Saint-Pierre-d'Exideuil *Piézo Bonnardelière* | -11,50 m | -11,80 m | -12,50 m |
| **Charente-Aval** *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême* | 16-17 | Chaniers *Station Pont de Beillant* | 17 m³/s | 13 m³/s | 10 m³/s |
| **Né** | 16-17 | Salle d'Angles *Station Les Perceptiers* | 450 l/s | 325 l/s | 225 l/s |
| **Péruse** + *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges* | 16-79 | Sauzé-Vaussais *Piézo Les Jarriges* | -15,00 m | -15,5 m | -19 m |
| **Argentor - Izonne** | 16 | Station Poursac | 120 l/s | 80 l/s | 50 l/s |
| **Son-Sonnette** | 16 | Saint-Front *Station Le Bourdelais* | 190 l/s | 150 l/s | 110 l/s |
| **Sud-Angoumois** *Anguienne,Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires* | 16 | Voeuil-et-Giget *Station Pont-Neuf (La Charraud)* | 80 l/s | 67 l/s | 50 l/s |
| **Argence** | 16 | Balzac *Piézo Vouillac* | -2,65 m | -2,79 m | -2,95 m |
| **Auge** | 16 | Montigné *Piézo Le Coup de la Vache* | -3,50 m | -3,99 m | -4,50 m |
| **Bief** | 16 | Charmé *Piézo Bellicou* | -8,35 m | -9,10 m | -9,40 m |
| **Nouère** | 16 | Saint-Saturnin *Piézo Lunesse* | -1,27 m | -1,37 m | - 1,44 m |

## ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

### 7.1 : Période de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

| Unités hydrographiques | Indicateurs de référence | Débit moyen ou valeur mesurée |
|---|---|---|
| **Charente-Amont**<br>*Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents* | Station Vindelle - *La Côte*<br>et<br>Piézo Ruffec | > 20 m³/s au 15 mars<br>et<br>> -3,00 m au 15 mars |
| **Charente-Amont**<br>*Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière* | Piézo St-Pierre-d'Exideuil<br>*Bonnardelière* | > -7,00 m au 15 mars |
| **Charente-Aval**<br>*Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême* | Station Chaniers<br>*Pont de Beillant* | > 40 m³/s au 15 mars |
| **Né** | Station Salles d'Angles<br>*Les Perceptiers* | > 2 700 l/s au 15 mars |

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

### 7.2 : Période d'été

Le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2015, et le volume utilisé sur la période du 1er avril au 15 juin 2016.

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2016, et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1er avril au 15 juin 2016.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1er avril au 15 juin 2016, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

### 7.3 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes de printemps et d'été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration :

- ⇨ pour la période de printemps : le 1er avril et 15 juin, avant 12H00 ;
- ⇨ Pour la période d'été : du 15 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi avant 12H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇨ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

**Ces imprimés doivent être transmis** au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2016 même en cas de non consommation**.

## Article 8 : Mesures dérogatoires

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇨ Pépinières ;
- ⇨ Cultures arboricoles ;
- ⇨ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇨ Cultures maraîchères ;
- ⇨ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇨ Cultures fruitières ;
- ⇨ Cultures légumières ;
- ⇨ Trufficulture ;
- ⇨ Tabac ;
- ⇨ Broches de vigne.

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

**Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux** peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇨ le dépôt au service de "Police de l'eau" de la DDT(M), **avant le 15 mai 2016**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;

⇨ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

## Article 9 : Prélèvement dans les nappes souterraines profondes, eaux stockées en retenues collinaires et plans d'eau

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇨ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇨ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

**Mesure exceptionnelle :**

Les plans d'eau identifiés "Eaux Stockées" non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-18, R. 214-53 à 54 du code de l'environnement, pour la période entre le 1er avril et le 30 septembre 2015, sont soumis aux arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en période de sécheresse conformément aux mesures définies dans le présent arrêté cadre. La non conformité du plan d'eau est notifiée dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à l'irrigant pour la campagne 2016.

## Article 10 : Cellule de prévention

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de-prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), des partenaires inter-départementaux., de la chambre départementale d'agriculture et du représentant de l'OUGC et de (des) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

## Article 11 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'ONEMA, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les prélèvements en eaux souterraines et superficielles pour les besoins du chantier de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique sont gérés conformément aux prescriptions :

⇨ de l'arrêté inter-préfectoral n°2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant autorisation des installations de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L214-11 du code de l'environnement) sur le versant de la Charente ;

⇨ de l'arrêté inter-préfectoral n°2013016-0003 du 16 janvier 2013 de prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2012 portant autorisation des installations de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L214-11 du code de l'environnement) sur le versant de la Dordogne.

En cas d'événement exceptionnel et au vu des impacts potentiels de ces prélèvements sur l'état de la ressource, des mesures complémentaires à ces prescriptions pourront être imposées au concessionnaire. Un représentant de COSEA est associé aux réunions de l'observatoire de l'eau pendant la durée du chantier.

## Article 12 : Contrôles et Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau , prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

## Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## Article 14 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

## Article 15 : Exécution

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des services départementaux des Offices Nationaux de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le 30 mars 2016

Le Préfet de la Charente

Salvador PÉREZ

Le Préfet de la Charente-Maritime

Éric JALON

Le Préfet des Deux-Sèvres

Jérome GUITTON

La Préfète de la Vienne

Marie-Christine DOKHÉLAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE | PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME | PRÉFET DES DEUX -SEVRES | PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

## Listes des communes par zones d'alerte

### 1. ARGENCE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| ANAIS | CHAMPNIERS | VARS |
| BALZAC | JAULDES | VILLEJOUBERT |
| BRIE | TOURRIERS | |

### 2. ARGENTOR-IZONNE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| BENEST | LE VIEUX-CERIER | SAINT-LAURENT DE CERIS |
| BIOUSSAC | POURSAC | TAIZE-AIZIE |
| CHAMPAGNE-MOUTON | SAINT-COUTANT | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| LE BOUCHAGE | SAINT-GEORGES | VIEUX-RUFFEC |
| NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais) | | |

### 3. AUGE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| ANVILLE | GOURVILLE | MONTIGNE |
| AUGE-SAINT-MEDARD | MARCILLAC-LANVILLE | ROUILLAC |
| BONNEVILLE | MONS | |

### 4. BIEF

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| CHARME | LONNES | TUZIE |
| COURCOME | LUXE | VILLEFAGNAN |
| JUILLE | RAIX | |
| LIGNE | SALLES DE VILLEFAGNAN | |

## 5. AUME-COUTURE

| | | |
|---|---|---|
| **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** | | |
| AIGRE | LONGRE | SOUVIGNE |
| AMBERAC | LUPSAULT | THEIL-RABIER |
| BARBEZIERES | MARCILLAC-LANVILLE | TUSSON |
| BRETTES | MONS | VERDILLE |
| EBREON | ORADOUR-D'AIGRE | VILLEFAGNAN |
| EMPURE | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VILLEJESUS |
| FOUQUEURE | RANVILLE-BREUILLAUD | |
| LES GOURS | SAINT-FRAIGNE | |
| **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME** | | |
| CHIVES | ROMAZIERES | VILLIERS-COUTURE |
| LES EDUTS | SALEIGNES | VINAX |
| **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES** | | |
| ARDILLEUX | COUTURE-D'ARGENSON | MELLERAN |
| AUBIGNE | CREZIERES | LOUBILLE |
| LA BATAILLE | GOURNAY-LOIZE | PIOUSSAY |
| BOUIN | HANC | PAISAY-LE-CHAPT |
| CHEF-BOUTONNE | LOUBIGNE | VILLEMEIN |

## 6. CHARENTE-AVAL

| | | |
|---|---|---|
| **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** | | |
| ANGEAC CHARENTE | GENSAC-LA-PALLUE | SIGOGNE |
| BASSAC | GONDEVILLE | SIREUIL |
| BIRAC | GRAVES-SAINT-AMANT | ST-BRICE |
| BOURG-CHARENTE | JARNAC | SAINT-LAURENT DE COGNAC |
| BOUTEVILLE | JAVREZAC | SAINT-MEME LES CARRIERES |
| BOUTIERS SAINT-TROJEAN | JULIENNE | SAINT-MICHEL |
| CHAMPMILLON | LES METAIRIES | SAINT-PREUIL |
| CHASSORS | LINARS | SAINT-SATURNIN |
| CHATEAUBERNARD | MAINXE | SAINT-SIMEUX |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | MERIGNAC | SAINT-SIMON |
| CHERVES-RICHEMONT | MERPINS | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| COGNAC | MESNAC | TRIAC-LAUTRAIT |
| ECHALLAT | MOSNAC | TROIS-PALIS |
| ERAVILLE | MOULIDARS | VAL-DES-VIGNES |
| FLEAC | NERSAC | VAUX-ROUILLAC |
| FLEURAC | NERSAC | VIBRAC |
| FOUSSIGNAC | SEGONZAC | |

## 7. CHARENTE-AMONT

| | | |
|---|---|---|
| **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** | | |
| ALLOUE | HIESSE | SAUVAGNAC |
| AMBERAC | LA CHAPELLE | SAINT-AMANT DE BOIXE |
| AMBERNAC | LA PERUSE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| ANGOULEME | LE LINDOIS | SAINT-GENIS D'HIERSAC |
| ANSAC/VIENNE | LES ADJOTS | SAINT-GEORGES |
| AUNAC | LESIGNAC-DURAND | SAINT-GOURSON |
| AUSSAC-VADALLE | LICHERES | SAINT-GROUX |
| BALZAC | LIGNE | SAINT-LAURENT DE CERIS |
| BARRO | LUXE | SAINT-QUENTIN/CHARENTE |
| BAYERS | MAINE-DE-BOIXE | SAINT-CYBARDEAUX |
| BENEST | MANSLE | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| BIOUSSAC | MARCILLAC-LANVILLE | SURIS |
| CELLETTES | MARSAC | TAIZE-AIZIE |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | MASSIGNAC | VARS |
| CHENOMMET | MONTIGNAC | VERNEUIL |
| CHENON | MOUTON | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| CONDAC | MOUTONNEAU | VERVANT |
| COULONGES | MOUZON | VILLEGATS |
| EPENEDE | NANTEUIL-EN-VALLEE | VILLEJOUBERT |
| EXIDEUIL | PLEUVILLE | VILLOGNON |
| FONTCLAIREAU | POURSAC | VINDELLE |
| FONTENILLE | PRESSIGNAC | VOUHARTE |
| FOUQUEURE | PUYREAUX | XAMBES |
| GENAC-BIGNAC | ROUMAZIERES-LOUBERT | RUFFEC |
| GOND-PONTOUVRE | | |
| **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES** | | |
| PLIBOUX | LIMALONGES | MONTALEMBERT |
| SAUZE-VAUSSAIS | | |
| **DEPARTEMENT DE LA VIENNE** | | |
| ASNOIS | LIZANT | VOULEME |
| CHARROUX | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL | GENOUILLE |
| CHATAIN | SAINT SAVIOL | SURN |
| CIVRAY | SAVIGNE | |

## 8. BONNARDELIERE

| DEPARTEMENT DE LA VIENNE | | |
|---|---|---|
| ASNOIS | CHAUNAY | SAINT SAVIOL |
| BLANZAY | GENOUILLE | SAVIGNE |
| BRUX | LA CHAPELLE-BATON | SURIN |
| CHAMPAGNE-LE-SEC | LINAZAY | VOULEME |
| CHAMPNIERS | SAINT-GAUDENT | |
| CHARROUX | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL | |

## 9. NE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| AIGNES-ET-PUYPEROUX | DEVIAT | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE |
| AMBLEVILLE | ERAVILLE | SAINT-BONNET |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | ETRIAC | MONTMOREAU-SAINT-CYBARD |
| ANGEDUC | GENTE | SAINTE-SOULINE |
| ARS | GIMEUX | SAINT-EUTROPE |
| BARBEZIEUX | GUIMPS | SAINT-FELIX |
| BARRET | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-FORT-SUR-LE-NE |
| BECHERESSE | LACHAISE | SAINT-LEGER |
| BERNEUIL | LADIVILLE | SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX |
| BESSAC | LAGARDE-SUR-LE-NE | SAINT-PALAIS-DU-NE |
| BIRAC | LIGNIERES-SONNEVILLE | SAINT-PREUIL |
| BLANZAC-PORCHERESSE | MALAVILLE | SALLES D'ANGLES |
| BONNEUIL | MERPINS | SALLES DE BARBEZIEUX |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | NONAC | SEGONZAC |
| CHADURIE | NONAVILLE | TOUZAC |
| CHALLIGNAC | ORIOLLES | VAL-DES-VIGNES |
| CHAMPAGNE-VIGNY | PASSIRAC | VERRIERES |
| CHILLAC | PERIGNAC | VIGNOLLES |
| CONDEON | PLASSAC-ROUFFIAC | VIVILLE |
| CRESSAC-SAINT-GENIS | POULLIGNAC | VOULGEZAC |
| CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | REIGNAC | |
| **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME** | | |
| ARCHIAC | ECHEBRUNE | SAINT-EUGENE |
| CELLES | GERMINIAC | SAINT-MARTIAL-SUR-NE |
| CIERZAC | JARNAC-CHAMPAGNE | SAINTE-LEURINE |
| COULONGE | LONZAC | SALIGNAC-SUR-CHARENTE |

## 10. NOUERE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| ASNIERES-SUR-NOUERE | GOURVILLE | SAINT-AMANT DE NOUERE |
| DOUZAT | HIERSAC | SAINT-CYBARDEAUX |
| ECHALLAT | LINARS | SAINT-GENIS D'HIERSAC |
| FLEAC | MONTIGNE | SAINT-SATURNIN |
| GENAC-BIGNAC | ROUILLAC | TROIS-PALIS |

## 11. PERUSE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| BERNAC | LA FORET DE TESSE | RUFFEC |
| CONDAC | LA MAGDELEINE | SAINT-MARTIN DU CLOCHER |
| EMPURE | LES ADJOTS | VILLIERS LE ROUX |
| LA CHEVRERIE | LONDIGNY | |
| LA FAYE | MONTJEAN | |
| **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES** | | |
| CLUSSAIS-LA-POMMERAIE | LORIGNE | PIOUSSAY |
| LA CHAPELLE-POUILLOUX | MAIRE-L'EVESCAULT | PLIBOUX |
| HANC | MELLERAN | SAUZE-VAUSSAIS |
| LIMALONGES | MONTALEMBERT | |

## 12. SUD-ANGOUMOIS

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| **ANGUIENNE** | **BOEME** | **CLAIX** |
| ANGOULEME | BOISNE-LA-TUDE | CLAIX |
| DIRAC | CHADURIE | ROULLET- SAINT- ESTEPHE |
| GARAT | FOUQUEBRUNE | |
| PUYMOYEN | LA COURONNE | **LES EAUX-CLAIRES** |
| SOYAUX | MAGNAC-LAVALETTE | ANGOULEME |
| | MOUTHIERS-sur-BOEME | DIGNAC |
| **LA CHARRAUD** | NERSAC | DIRAC |
| DIGNAC | PLASSAC-ROUFFIAC | LA COURONNE |
| FOUQUEBRUNE | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | PUYMOYEN |
| LA COURONNE | VOULGEZAC | SAINT-MICHEL |
| MAGNAC-LAVALETTE | | TORSAC |
| MOUTHIERS/BOEME | | VOEUIL ET GIGET |
| SAINT-MICHEL | | |
| TORSAC | | |
| VOEUIL ET GIGET | | |

## 13. SON-SONNETTE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---|---|---|
| AUNAC | MOUTON | SAINT-GOURSON |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | NANTEUIL EN VALLEE | SAINT-LAURENT DE CERIS |
| CELLEFROUIN | NIEUIL | SAINT-SULPICE DE RUFFEC |
| CHASSIECQ | PARZAC | TURGON |
| COUTURE | ROUMAZIERES-LOUBERT | VALENCE |
| LA TACHE | SAINT-CLAUD | VENTOUSE |
| LE GRAND-MADIEU | SAINT-FRONT | VIEUX-CERIER |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE | PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME | PRÉFET DES DEUX -SEVRES | PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

## Carte des zones de gestion de l'OUGC Cogest'Eau

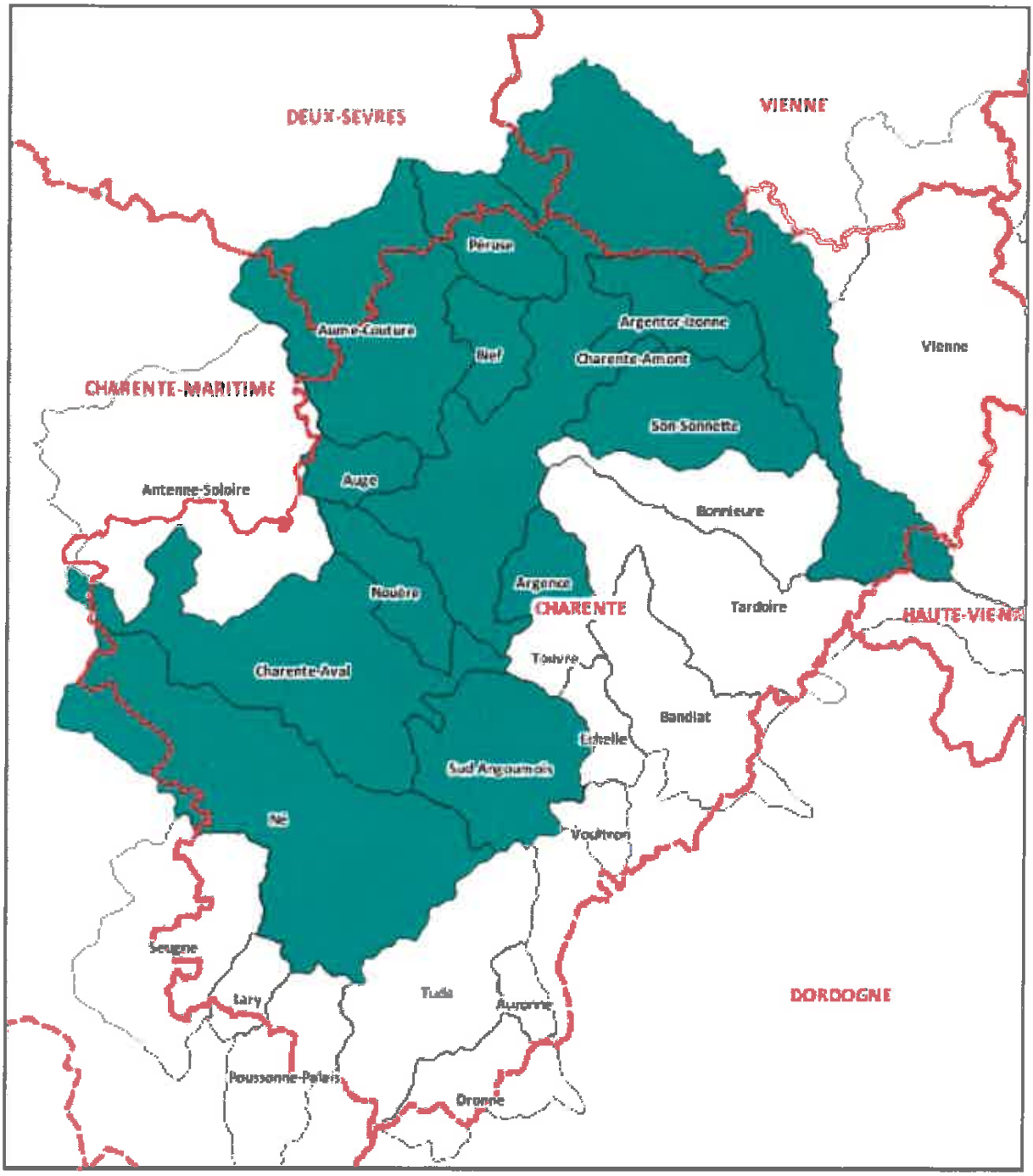


17/17